

Rapport 29 LEC

Note d'information

La Direction de la Conformité de l'Association a échangé avec les services de l'AMF sur de nouvelles questions¹ soulevées par ses adhérents au sujet du rapport 29 LEC, notamment au sujet du périmètre des activités et entités couvertes. Le présent document présente ces questions et les réponses qui leur ont été données par les services de l'Autorité.

Pour rappel, le rapport 29 LEC doit être publié et remis à l'ADEME² dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice, et certaines informations servant au bilan d'application de l'AMF doivent être communiquées à celle-ci par le biais de son questionnaire ROSA d'ici le 8 septembre 2023³.

1. Ce rapport porte-t-il sur le service de conseil en investissement ?

L'obligation de publier et remettre le rapport 29 LEC est applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement exerçant des activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement (*Comofi, art. L. 511-4-3*).

Toutefois, le rapport 29 LEC ne couvre pas les activités de conseil en investissement⁴, **celles-ci faisant l'objet de publications prévues par le règlement SFDR concernant les conseillers financiers au sens de ce même règlement.**

En conséquence, les établissements de crédit (EC) et les entreprises d'investissement (EI) qui fournissent ce **seul service d'investissement ou qui le fournissent aux côtés d'autres services d'investissement autres que la gestion de portefeuille pour compte de tiers (dite gestion sous mandat) sont exonérés de la publication et de la transmission à l'ADEME de ce rapport.**

De plus, les EC et les EI qui fournissent le service de conseil en investissement ainsi que celui de gestion de portefeuille ne sont soumis au rapport 29 LEC que pour ce service de gestion de portefeuille. En conséquence, le seuil de 500 millions d'euros d'encours qui détermine l'étendue des informations à publier⁵ (et donc le modèle de rapport à utiliser), doit être calculé en ne prenant en compte que les encours gérés (excluant ainsi les encours conseillés).

Il est de plus à noter que, sur le fondement de l'article D.533-16-1-I du Comofi qui vise les activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers⁶, le critère déclenchant l'obligation de publication devrait être

¹ Les précédentes ont été clarifiées dans la note [AMAFI / 23-49](#). De plus, l'AMAFI a relayé certaines communications de l'AMF sur le même sujet via ses notes [AMAFI / 23-38](#) et [AMAFI / 23-42](#).

² La remise à l'ADEME valant remise à l'AMF.

³ La date de remise du questionnaire pour les prochaines années reste à déterminer. Cependant, le RG AMF précise que la remise de ce questionnaire devra être effectuée dans le mois qui suit la publication du rapport 29 LEC (*RG AMF, art. 314-32*). En conséquence, la date du 8 septembre ne vaut que pour l'année 2023.

⁴ « *Pour leur activité de conseil en investissement, les entités mentionnées au présent article appliquent les dispositions relatives aux conseillers financiers, au sens du règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers* » (*Comofi, D.533-16-1, I*)

⁵ prévu à l'article D.533-16-1 IV 1° du Comofi.

⁶ « *pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement mentionnés à l'article L. 511-4-3, le présent article s'applique aux activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers* » (*Comofi, D.533-16-1, I*)

celui de la **fourniture effective de ce service** et non celui de l'agrément en vue de sa fourniture. L'AMAFI reste néanmoins en attente d'une confirmation de cette analyse par les services de la DGT.

2. Les succursales entrantes doivent-elles publier et remettre ce rapport 29 LEC ?

Non, les succursales entrantes ne sont pas visées par les textes. Elles ne sont donc pas tenues de publier et remettre ce rapport.

3. Les informations relatives à l'activité des succursales sortantes entrent-elles dans le périmètre du rapport 29 LEC ?

En l'absence de mention inverse, l'activité des succursales sortantes doit être prise en compte dans les informations fournies par chaque EC ou EI dans son rapport 29 LEC.

4. La rédaction de ce rapport doit-elle être confiée au RCSI ou peut-elle être confiée à d'autres directions (par exemple direction RSE, direction commerciale...) ?

Les textes ne précisent pas à qui revient la tâche de rédiger le rapport 29 LEC. Chaque établissement est donc libre de s'organiser comme il le souhaite.

Cependant, comme la remise de ce rapport constitue une obligation professionnelle pour les EC et EI, elle entre dans le champ des travaux de contrôle des fonctions de contrôle de ces entités, et donc dans celui du RCSI.

